

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture et de la communication en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le décret du 23 décembre 2002 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent décret.

Article 2

Au 2° de l'article 7 les mots : « d'une commission créée par arrêté du même ministre. » sont remplacés par les mots : « de la commission prévue à l'article 8. »

Article 3

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.*- Il est institué auprès du ministre chargé de la culture une commission d'évaluation des professeurs des écoles nationales supérieures d'art consultée dans les cas prévus aux articles 7, 9, 14, 16, 18 et 19.

« La commission d'évaluation est présidée par le directeur général de la création artistique ou son représentant, et comprend en outre les six membres suivants :

« 1° Quatre membres élus parmi les professeurs des écoles nationales supérieures d'art dont l'un d'eux est représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant, de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs des écoles nationales supérieures d'art ;

« Pour chaque membre titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. »

« 2° Deux personnalités désignées en raison de leurs compétences et nommées par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du directeur général de la création artistique.

« La durée du mandat des membres, élus et désignés, est de quatre ans.

« Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les modalités d'élection des représentants et les règles de fonctionnement de la commission d'évaluation des professeurs des écoles nationales supérieures d'art. »

Article 4

Après l'article 8 sont insérés des articles 8-1 à 8-3 ainsi rédigés :

« *Art.8-1.* - La commission d'évaluation des professeurs des écoles nationales supérieures d'art se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

« *Art.8-2.* - Les séances de la commission d'évaluation ne sont pas publiques. Ses membres et les personnes qui participent aux séances ou qui sont invitées sont tenus au secret de l'ensemble des débats.

« *Art.8-3.* - Les membres de la commission et les personnes qui participent aux séances ou qui sont invitées exercent leur mandat à titre gratuit. Leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Toutefois, lorsqu'ils se réunissent dans les conditions prévues à l'article 8, les membres de la commission sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement. »

Article 5

Le mandat des membres des commissions instituées respectivement aux articles 7 et 8 du décret du 23 décembre 2002 susvisé dans leur version précédant le présent décret sont maintenus jusqu'à l'installation de la commission d'évaluation prévue à l'article 3 du présent décret qui interviendra dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 6

La ministre de la culture et de la communication et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture et de la communication,

La ministre de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction publique